



1^{er} août 2013

Référence du dossier: 250/2013-07-17/135

Concept

Surveillance du marché ferroviaire

Art 23i LCdF

OFT, Division Sécurité

Impressum

Editeur :	Office fédéral des transports, 3003 Berne Division Sécurité
Auteur :	Henrik Lippmann
Nom du document :	Marktüberwachung_Eisenbahnen_V_1.0 (publié sous forme de document pdf)
Q-Plan Stufe:	Directive, public
QM-SI - Anbindung:	<u>QM-Doku_Liste 15.6_Marktüberwachung</u>
Champ d'application :	Processus 25 OFT
Distribution :	Publication sur le site Internet de l'OFT
Version linguistiques :	Allemand (original) Français

Le présent concept entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Office fédéral des transports
Division Sécurité

Pieter Zeilstra, Directeur suppléant

Editions / Modifications

Version	Date	Rédacteur	Remarques modificatrices	Statut ¹
1.0	01.08.2013	Henrik Lippmann		En vigueur/ZEP

¹ Statut du document; sont prévus : en cours de rédaction / en révision / en vigueur (avec visa) / supprimé

1 Objectif du document

Le présent concept décrit les bases, instruments et critères utilisés par l'Office fédéral des transports (OFT) dans le domaine ferroviaire pour ses activités de surveillance du marché (surveillance des produits se trouvant sur le marché).

2 Situation initiale

La surveillance du marché s'inscrit dans le contexte de la création par l'Union européenne (UE) d'un marché unique transfrontalier (le marché intérieur) doté de règles d'homologation unifiées et en grande partie dépourvu de barrières douanières dans le but de stimuler la croissance à l'échelle du continent. Il s'agit là d'une libéralisation qui est mise en œuvre au moyen de la « Nouvelle Approche² ». Ce nouveau concept suit des objectifs de protection baptisés « exigences essentielles³ » dans la terminologie de la « Nouvelle Approche ». Puis ces exigences essentielles sont transposées dans des directives élaborées pour des groupes de produits spécifiques. Les responsables de la mise de produits sur le marché et les organismes notifiés, en leur qualité de services chargés d'évaluer la conformité, sont responsables de l'évaluation et de la confirmation de la conformité des produits aux exigences essentielles.

La surveillance du marché dans le domaine ferroviaire constitue le mécanisme de contrôle mis en place par les autorités de surveillance afin de vérifier la mise sur le marché de constituants et de sous-systèmes d'interopérabilité disposant d'un certificat de conformité.

La directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (directive relative à l'interopérabilité⁴) vise à garantir autant que faire se peut une circulation ferroviaire sûre et sans interruption par-delà les frontières, notamment via une harmonisation des prescriptions techniques et une simplification des procédures. La directive relative à l'interopérabilité précise ainsi que dans le domaine ferroviaire la « Nouvelle Approche » s'applique à l'examen et à l'homologation de tous les produits ou de toutes les caractéristiques de produits importants en termes d'interopérabilité. Il convient ainsi de noter que la directive relative à l'interopérabilité comporte des précisions à propos d'autres directives « Nouvelle Approche » dans la mesure où, pour garantir l'interopérabilité, il existe au-delà des exigences essentielles des spécifications précises en termes d'interopérabilité devant également être impérativement respectées et appelées « Spécifications techniques d'interopérabilité » (STI).

² Cette Nouvelle Approche (en anglais « New Approach ») de réglementation des produits et le concept global d'évaluation de la conformité édictés par l'Union européenne servent depuis 1985 à l'harmonisation technique de certains groupes de produits et à la suppression de barrières au commerce existant au sein du marché unique européen. Les prescriptions techniques suisses sont ainsi adaptées aux prescriptions techniques des principaux partenaires économiques du pays, UE en tête, afin d'éviter des barrières techniques au commerce.

³ Les exigences essentielles portent sur la sécurité, la fiabilité, la santé, la protection de l'environnement, la compatibilité technique et l'accessibilité.

⁴ Directive 2008/57/CE

3 Bases de la surveillance du marché

3.1 Bases légales

Le droit en vigueur en Suisse en matière d'ouvrages, d'installations et de véhicules des chemins de fer découle en grande partie de la loi fédérale sur les chemins de fer⁵ et de l'ordonnance sur les chemins de fer⁶ ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Par ailleurs, la loi sur les installations électriques et les ordonnances y afférentes s'appliquent aux installations électriques liées aux chemins de fer.

La directive relative à l'interopérabilité et les STI ont été intégrées à la loi suisse sur les chemins de fer. L'art. 23e LCdF précise ainsi que les constituants d'interopérabilité doivent remplir les exigences essentielles telles que définies à l'art. 2, let. g de la directive.

Les bases juridiques nécessaires à la surveillance du marché pour ce qui est des sous-systèmes et des constituants d'interopérabilité découlent elles de l'art. 23i LCdF en lien avec l'art. 10, al. 2 à 6 de la loi fédérale sur la sécurité des produits⁷.

L'art. 23i LCdF précise que l'OFT exerce une surveillance en fonction des risques pour vérifier que les sous-systèmes et constituants d'interopérabilité mis sur le marché répondent aux exigences essentielles.

L'art. 23i LCdF en lien avec l'art. 10, al. 2 à 6, LSPro indique que les autorités de surveillance sont chargées de prendre les mesures qui s'imposent afin de restaurer la sécurité si un constituant d'interopérabilité ou un sous-système est susceptible de menacer la sécurité et la santé de personnes voire la sécurité de marchandises.

S'agissant des exigences essentielles à respecter, l'art. 15b OCF renvoie de son côté à la directive relative à l'interopérabilité et aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI) applicables.

3.2 Autres bases

Au travers du Règlement UE 765/2008/CE⁸, l'UE a édicté des prescriptions en matière de surveillance du marché qui n'ont jusqu'ici pas été transposées dans le droit suisse mais qui n'en doivent pas moins être respectées lors de la mise sur pied d'une surveillance du marché fonctionnelle en Suisse.

Dans son art. 19, ce règlement relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché précise que les autorités de surveillance doivent, au moyen de contrôles appropriés d'une ampleur suffisante, s'assurer des caractéristiques des produits sur la base de contrôles documentaires.

⁵ LCdF, RS 742.10

⁶ OCF, RS 742.141.1

⁷ LSPro, RS 930.11

⁸ Règlement 765/2008/CE fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Les procédures d'autorisation de la mise en service des sous-systèmes de nature structurelle selon la « Nouvelle Approche » et selon les STI en vigueur sont réglées par la Recommandation 2011/217/CE⁹.

4 Objectif de la surveillance du marché

La surveillance du marché constitue pour les autorités l'instrument de contrôle des sous-systèmes et composants d'interopérabilité devant être mis ou ayant été mis sur le marché bien que ne satisfaisant pas aux exigences essentielles. La surveillance du marché vise ainsi à garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la sécurité des marchandises vis-à-vis des risques inhérents à certains produits.

Par des procédures adaptées, les autorités de surveillance du marché s'attachent dès lors, tout en respectant la législation européenne en la matière, à garantir un niveau de sécurité élevé pour le marché européen dans son ensemble et à le prémunir contre les effets négatifs de tels produits.

Les autorités de surveillance ont ainsi pour objectif une surveillance du marché axée sur le risque qui soit efficace et durable et qui tienne compte des impératifs de rentabilité.

⁹ Recommandation 2011/217/CE relative à l'autorisation de mise en service de sous-systèmes de nature structurelle et de matériel roulant

5 Objet de la surveillance du marché dans le domaine ferroviaire

5.1 Portée de la surveillance du marché

Les STI applicables sur le réseau ferré suisse désignent des constituants d'interopérabilité pouvant être mis en service selon la « Nouvelle Approche ». Les constituants d'interopérabilité peuvent être mis sur le marché et en service dès lors qu'ils satisfont aux exigences essentielles et qu'un certificat « CE » de conformité et une déclaration « CE » de conformité¹⁰ ont été délivrés. Quiconque met sur le marché des constituants d'interopérabilité destinés à être intégrés dans des sous-systèmes doit être en mesure de prouver que lesdits constituants d'interopérabilité satisfont aux exigences essentielles¹¹. Le respect des exigences essentielles est contrôlé par l'OFT au moyen d'une surveillance du marché en fonction des risques à compter du moment de la mise sur le marché.

La surveillance du marché est également appliquée lors de la mise en service de sous-systèmes au moyen d'une approche tenant compte des risques.

5.1.1 Surveillance du marché dans le cas de constituants d'interopérabilité

L'art 15b, al. 2 OCF précise que les STI mentionnées à l'annexe 7 de l'OCF sont applicables en Suisse. La liste suivante récapitule les STI importantes en matière de surveillance du marché et les constituants d'interopérabilité qu'elles définissent¹² :

STI	Sous-systèmes	Constituants d'interopérabilité (CI)
Spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation » du système ferroviaire transeuropéen (2012/88/UE)	Contrôle, commande, signalisation	CI définis a) Constituants d'interopérabilité de base du sous-système de contrôle-commande et de signalisation « bord » : <ul style="list-style-type: none"> – ERTMS/ETCS « bord » – Equipement d'odométrie – Interface du STM externe – Radio de cabine vocale GSM-R¹³ – GSM-R ETCS – uniquement la transmission de données radio – Carte SIM GSM-R b) Groupes de constituants d'interopérabilité du sous-système de contrôle-commande et de signalisation « bord » : <ul style="list-style-type: none"> – ERTMS/ETCS « bord » / Équipement d'odométrie c) Constituants d'interopérabilité de base du sous-système de contrôle-commande et de signalisation « sol »

¹⁰ Ou une déclaration « CE » d'adéquation et un certificat « CE » d'adéquation.

¹¹ Art 23e LCdF

¹² 2008/217/CE – ne fait pas partie intégrante de l'annexe 7 OCF

¹³ Remarque : la carte SIM, l'antenne, les câbles de connexion et les filtres ne font pas partie de ce constituant d'interopérabilité.

Référence du dossier: 250/2013-07-17/135

		<ul style="list-style-type: none"> – RBC – Unité de réouverture radio (in-fill) – Eurobalise – Euroloop – LEU Eurobalise – LEU Euroloop <p>d) Groupes de constituants d'interopérabilité du sous-système de contrôle-commande et de signalisation « sol » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Eurobalise LEU Eurobalise – Euroloop LEU Euroloop
Spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant » – « locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (2011/291/UE)	Véhicule ¹⁴ (secteur locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers)	CI définis <ul style="list-style-type: none"> – Attelages de secours – Roues – Dispositif anti-enrayage – Feux avant – Feux de position – Feux arrière – Avertisseur sonore – Pantographe – Disjoncteur principal – Raccord de vidange de toilettes – Prises de remplissage en eau
Spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « infrastructure » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (2011/275/UE)	Infrastructure	CI définis <ul style="list-style-type: none"> – Rail – Systèmes d'attache de rail – Traverses de voie
Spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « énergie » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (2011/274/UE)	Energie	CI définis <ul style="list-style-type: none"> – Ligne aérienne de contact
Spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « matériel roulant — wagons pour le fret » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (321/2013/UE) ¹⁵	Véhicules (Sous-domaine wagons pour le fret)	CI définis <ul style="list-style-type: none"> – Organe de roulement – Essieu monté – Roues – Essieu-axe – Signal indiquant la queue du train

¹⁴ Le « contrôle-commande et signalisation » « bord » est spécifié dans la STI 2012/88/UE concernant les sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation » du système ferroviaire transeuropéen.

¹⁵ En vigueur à compter du 01.01.2014, remplace la Décision 2006/861/CE avec effet au 01.01.2014.

Référence du dossier: 250/2013-07-17/135

<p>Spécification technique d'interopérabilité relative aux « personnes à mobilité réduite » dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse (2008/164/CE)</p>	<p>Infrastructure et Matériel roulant</p>	<p>CI définis pour ce qui est de l'infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> – Equipement d'information visuelle des voyageurs – Dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement – Boutons poussoirs – Espaces change-bébé – Signalétique tactile – Distributeurs automatiques de billets <p>CI définis pour ce qui est du matériel roulant</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toilettes standard et toilettes accessibles à tous – Equipement d'information (sonore et visuelle) des voyageurs – Dispositifs d'alerte pour voyageurs – Dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement – Boutons poussoirs – Espaces change-bébé – Signalétique visuelle et tactile
<p>Spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant » du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (2008/232/CE)</p>	<p>Matériel roulant</p>	<p>CI définis</p> <ul style="list-style-type: none"> – Attelage automatique à tampon central – Composants de choc et de traction – Attelages de remorque pour récupération et secours – Pare-brise de la cabine de conduite – Roues – Phares – Feu de position – Feux arrière – Avertisseurs sonores – Pantographe – Bandes de frottement – Raccords des systèmes de vidange des toilettes – Charriots mobiles de vidange – Adaptateurs pour le remplissage d'eau
<p>Spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « infrastructure » du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (2008/217/CE)</p>	<p>Infrastructure</p>	<p>CI définis</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rail – Systèmes d'attache de rail – Traverses et supports de voie – Appareils de voie – Coupleur de remplissage en eau

5.1.2 Surveillance du marché dans le cas de sous-systèmes

S'agissant de la mise en service de sous-systèmes, l'art. 23c LCdF exige de manière générale l'octroi d'une autorisation par l'OFT. L'OFT octroie cette autorisation pour les sous-systèmes lorsque, entre autres, il est possible d'apporter la preuve du respect des exigences essentielles et des dispositions techniques d'exécution. A ce sujet, voir également le point 5.3.3 « Dépendances et coordination relatives à la procédure d'homologation ».

Des exceptions sont toutefois possibles au regard des art. 8 et 15o OCF. Pour l'OFT, la surveillance du marché porte en premier lieu sur des sous-systèmes tels que le matériel roulant mis en exploitation selon la « Nouvelle Approche » et qui, conformément à l'OCF, ne sont soumis à aucune procédure d'autorisation en Suisse. Dans ces cas, l'OFT ne vérifie pas la fourniture de preuves. Les instruments de mise en œuvre de la surveillance du marché (chapitre 6) sont en la matière, comme c'est le cas pour les constituants d'interopérabilité, utilisés en fonction des risques.

5.1.3 Interfaces avec la surveillance du marché

S'agissant de la surveillance du marché dans le cas de constituants d'interopérabilité, il convient de tenir compte des interfaces et dépendances suivantes :

a) Respect des exigences essentielles concernant des constituants non liés à l'interopérabilité

Les exigences essentielles définies dans les STI et ne concernant pas des constituants d'interopérabilité¹⁶ sont examinées dans le cadre de la procédure nationale d'autorisation, le cas échéant sur la base de la déclaration de l'organisme désigné (OD) relative au respect des RTNN¹⁷. De la sorte, il existe dans la procédure de surveillance un lien entre :

- a) la surveillance de la sécurité, qui consiste à vérifier, entre autres, le respect des exigences essentielles pendant la phase d'exploitation pour les éléments qui ne sont pas des constituants d'interopérabilité et
- b) la surveillance du marché, qui consiste à vérifier le respect des exigences essentielles pour ce qui est des constituants d'interopérabilité.

Voir également le point 5.3.2 « Dépendances et coordination relatives à la surveillance de la sécurité ».

b) Interfaces Homme / technique

Le respect des exigences essentielles (notamment celles découlant de la STI « Exploitation et gestion du trafic » 2012/757/UE) relatives aux interfaces Homme / technique doit pouvoir être vérifié au plus tard dans le cadre des procédures d'autorisation ou, si cela est possible, à l'occasion de la surveillance préventive du marché.

¹⁶ Par exemple dans la STI « Exploitation et gestion du trafic »

¹⁷ RTNN : règles techniques nationales notifiées

5.2 Délimitation dans le temps

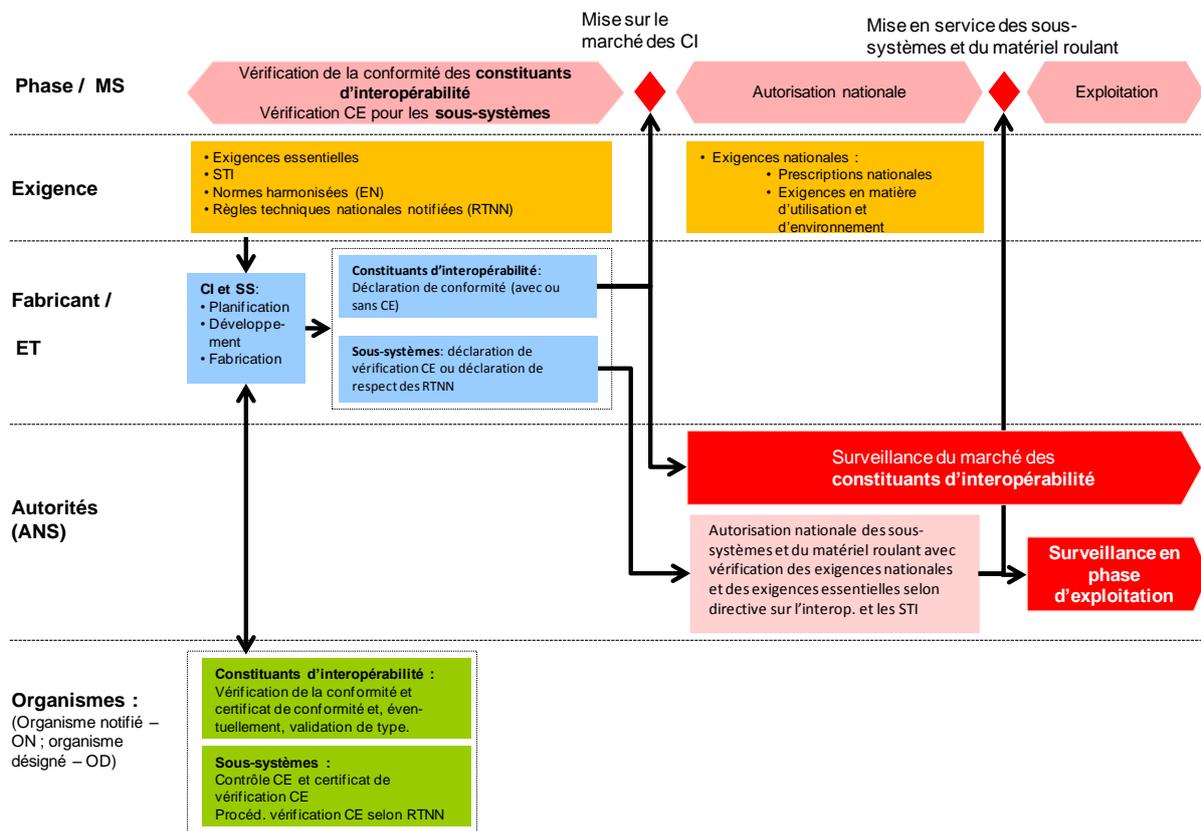
La surveillance du marché doit déployer ses effets à compter de la mise sur le marché d'un constituant d'interopérabilité. Aux termes du Règlement 765/2008/CE¹⁸, le point de départ est la « première mise à disposition¹⁹ d'un produit sur le marché communautaire ».

En la matière, il convient de faire une distinction claire entre la mise sur le marché de constituants et la mise en service²⁰ de sous-systèmes et de matériel roulant. La mise en service est en effet postérieure à la mise sur le marché et nécessite en général une autorisation d'exploiter.

Le schéma suivant offre une présentation graphique des phases relatives à

- la mise sur le marché de constituants d'interopérabilité et
- la mise en service des sous-systèmes et du matériel roulant

pour ce qui est de la surveillance du marché et de la surveillance de la sécurité durant la phase d'exploitation.



¹⁸ Art. 2, al. 2 du Règlement (CE) n° 765/2008/CE

¹⁹ Mise à disposition : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

²⁰ Mise en service : ensemble des activités au travers desquelles un sous-système ou un matériel roulant est mis dans les conditions nominales de son exploitation.

5.3 Délimitation et coordination avec d'autres activités officielles apparentées

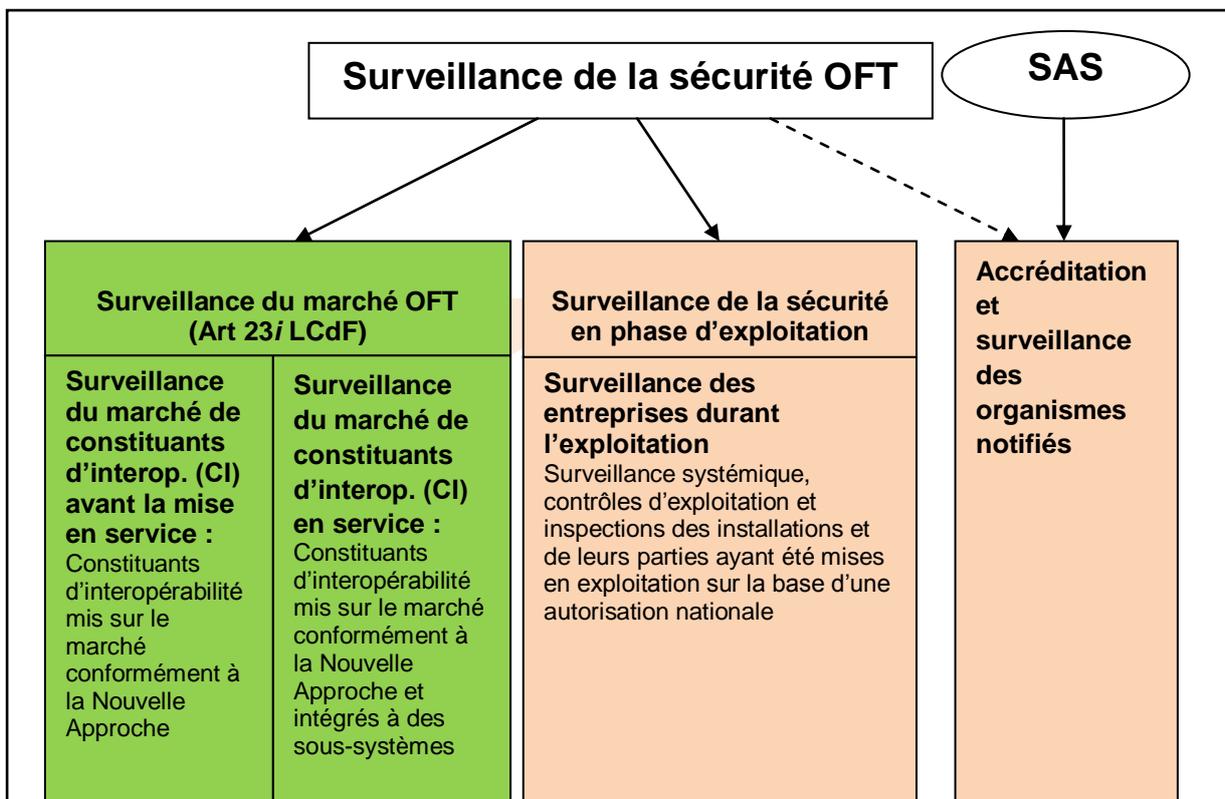
5.3.1 Délimitation

La surveillance du marché est une tâche de surveillance à part entière dévolue aux autorités. Il convient notamment de la distinguer des contrôles de sécurité en phase d'exploitation (surveillance au moyen d'audits, de contrôles d'exploitation et d'inspections) ainsi que de la procédure préventive d'autorisation (autorisation d'exploiter, homologation de série).

5.3.2 Dépendances et coordination relatives à la surveillance de la sécurité

Il peut être envisageable de surveiller les constituants d'interopérabilité dans le cadre de la surveillance portant sur l'ensemble du système dans la mesure où les risques liés aux constituants d'interopérabilité ne peuvent se matérialiser que lorsque ces derniers sont mis en exploitation en tant que partie intégrante du « système global » que sont les chemins de fer. Dès lors, des vérifications portant sur les constituants d'interopérabilité déjà mis en exploitation sont possibles afin de conforter la surveillance du marché dans le cadre de la surveillance de la sécurité aux termes de l'art. 10 LCdF.

Le graphique suivant illustre la coordination avec la surveillance de la sécurité²¹ :

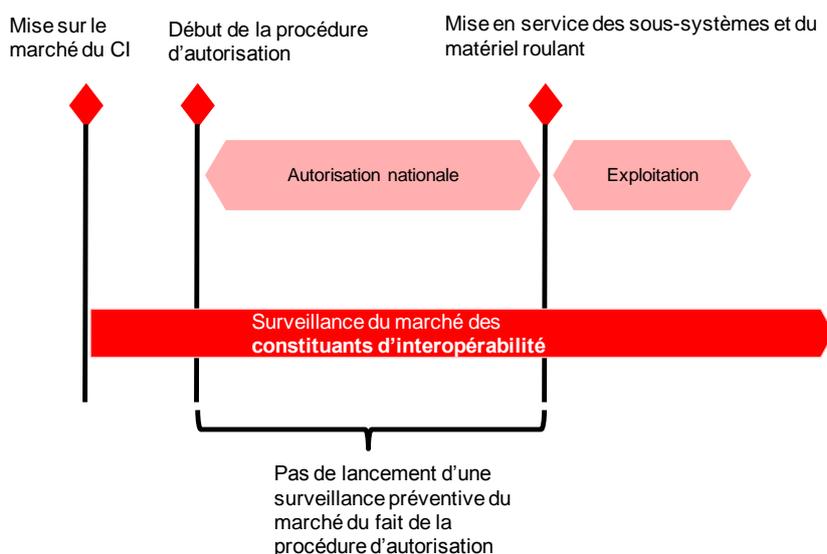


²¹ La reconnaissance mutuelle des organismes notifiés n'est actuellement pas possible avec l'UE. Les travaux à ce sujet sont en cours.

5.3.3 Dépendances et coordination relatives à la procédure d'homologation

Les documents présentés en vue de l'autorisation de sous-systèmes et de matériel roulant et ceux qui sont nécessaires conformément à la « Nouvelle Approche » pour ce qui est des constituants d'interopérabilité ne peuvent pas, dans le cadre de la procédure d'homologation²², être examinés sur le plan technique par l'OFT. L'OFT ne procède à aucune surveillance préventive du marché pour ce qui est des constituants d'interopérabilité faisant partie intégrante d'une procédure d'homologation. Ces procédures d'homologation ne sont dès lors pas susceptibles d'être retardées ou concurrencées par la surveillance du marché. D'autant plus qu'au sein de l'OFT, la surveillance du marché est séparée des procédures d'homologation et confiée à d'autres unités organisationnelles.

Dans le cas des constituants d'interopérabilité pour lesquels des indices laissent supposer des problèmes de sécurité, l'OFT procédera toutefois à une surveillance réactive du marché, y compris lorsque lesdits constituants sont partie intégrante d'une procédure d'homologation en cours. Pour autant que la surveillance préventive du marché soit lancée avant une procédure d'homologation, celle-ci n'est pas interrompue par le dépôt d'une demande.



5.3.4 Dépendances dans le cadre de législation relative à l'électricité

Si, dans le cadre de la surveillance du marché, l'OFT constate la non-conformité de constituants d'interopérabilité relevant du sous-système « énergie », l'ESTI²³ en est informée s'il y a lieu de suspecter que des constituants cette nature ont également été intégrés au réseau national d'approvisionnement (réseau à 50 Hz). Inversement, l'ESTI informera de la même manière la surveillance du marché de l'OFT de l'existence éventuelle de constituants d'interopérabilité non conformes.

La procédure d'annonce prend la forme décidée lors de l'accord OFT/ESTI²⁴.

²² Procédure d'autorisation d'exploiter, décisions incidentes et homologations de série conformément aux art. 6 à 8 OCF

²³ Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

²⁴ OFT ESTI; „Austausch von sicherheitsrelevanten Meldungen Entscheidungsgrundlagen und Entschluss vom 27.05.2011“

5.3.5 Dépendances dans le cadre des annonces des organismes notifiés

Aux termes de l'art. 15s OCF, les organismes notifiés ont une obligation d'information.

Les annonces des organismes notifiés relatives à la restriction, à la suspension et au retrait d'un certificat de conformité et au refus de délivrer un tel certificat, ainsi que celles relatives à la mise sur le marché de constituants d'interopérabilité ou de sous-systèmes non conformes sont traitées dans le cadre d'un processus se déroulant en amont de la surveillance du marché.

Les annonces peuvent déclencher une surveillance préventive ou réactive du marché.

La transposition de l'obligation légale se fait au moyen de la directive OFT sur les annonces des organismes notifiés.

6 Instruments de mise en œuvre de la surveillance du marché par l'OFT

6.1 Introduction

La surveillance du marché vise à ce que les produits frappés d'un risque non acceptable²⁵ ne puissent pas être mis sur le marché et que, si tel a néanmoins déjà été le cas, des mesures soient prises afin d'éliminer le risque.

A cette fin, l'OFT est tenu, conformément à l'art. 23*i*, al. 1, LCdF et au Règlement CE 765/2008/CE²⁶, de contrôler au moyen de procédures adaptées les produits entrant dans son champ de compétences. Il lui incombe à cet effet d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de surveillance du marché, et, si le besoin s'en fait sentir (en cas de danger), de prendre les mesures qui s'imposent.

Pour faire face à ces tâches, l'OFT dispose des instruments que constituent la surveillance préventive du marché et la surveillance réactive du marché.

Instrument Critère	Surveillance préventive du marché	Surveillance réactive du marché
Déclenchement d'une activité	Surveillance du marché en cas d'indice indiquant un potentiel de risque élevé	Surveillance du marché en cas d'annonce de défauts, d'évènements ou de caractéristiques mettant directement en jeu la sécurité
Point clé de l'activité	Examen des caractéristiques du produit	Retrait du marché des produits présentant un risque
Horizon de planification	1 an	En fonction de l'évaluation du risque
Première date d'intervention	Dès la première mise sur le marché du produit	Dès la réception d'informations pertinentes relatives à un évènement
Destinataire de l'intervention	Fabricant/Importateur/Négociant	Tous les acteurs économiques (en premier lieu ceux qui mettent le produit sur le marché)

Aux termes de l'art 23*i*, al. 2 LCdF, les acteurs économiques ont l'obligation de collaborer.

²⁵ Au sens de la directive relative à l'interopérabilité, le terme « produits » concerne les constituants d'interopérabilité et les sous-systèmes.

²⁶ Art. 16, al. 3 du Règlement 765/2008/CE

6.2 Surveillance préventive du marché

En l'absence d'éléments indiquant des défaillances ou des événements mettant en jeu la sécurité, l'OFT effectue, en sa qualité d'autorité de surveillance du marché, des contrôles par sondages et reposant sur une évaluation des risques dans le cadre de la surveillance préventive du marché afin de déterminer si les produits concernés satisfont aux exigences essentielles des STI correspondantes.

Les principales sources permettant ces contrôles dans le cadre de la surveillance préventive du marché sont :

- les informations données par les acteurs économiques ;
- les informations émanant des organismes notifiés ;
- les évaluations des plates-formes des fournisseurs.

La surveillance préventive du marché dans le domaine ferroviaire ne constitue toutefois pas le principal instrument de surveillance du marché mis en œuvre par l'OFT. La surveillance préventive du marché se fait en tenant compte des évolutions constatées au sein de l'UE et de pair avec celles-ci (par exemple dans le cadre de programmes de surveillance du marché lancés par la Commission européenne).

6.3 Surveillance réactive du marché

Si l'OFT reçoit des informations indiquant des défauts sur des produits ou des événements découlant de défauts de ce type, il étudie ces informations dans le cadre de sa surveillance réactive du marché.

Les principales sources d'informations à propos de défauts sur des produits sont :

- les annonces d'évènement ou les rapports d'enquête du SESA²⁷ conformément à l'ordonnance sur les enquêtes en cas d'accident des transports publics²⁸, les statistiques relatives aux accidents ;
- les informations provenant de la surveillance de la sécurité de l'OFT ;
- les annonces et informations découlant de la gestion de la sécurité et des risques de l'OFT ;
- les annonces faites par d'autres autorités suisses de surveillance du marché ;
- les annonces faites par des tiers (autorités, fabricants, particuliers etc.) ;
- les annonces liées à la surveillance du marché et découlant de l'échange d'informations avec les pays membres de l'UE ;
- les informations découlant des procédures d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter.

²⁷ SESA : ordonnance sur l'organisation du Service d'enquête suisse sur les accidents (ordonnance sur l'organisation du SESA, Org SESA) ; RS 172.217.3

²⁸ OEATP, ordonnance sur les déclarations et les enquêtes en cas d'accident ou d'incident grave survenant lors de l'exploitation des transports publics (RS 742.161)

6.4 Mesures découlant de la surveillance du marché

Conformément à l'art. 23*i*, al.4, LCdF, les mesures découlant de la surveillance du marché se fondent sur l'art. 10 LSPro et sur le Règlement UE 765/2008/CE²⁹.

Cela signifie que l'OFT, en sa qualité d'autorité de surveillance du marché, peut entre autres prendre les mesures suivantes :

- interdire la poursuite de la commercialisation d'un produit ;
- mettre en garde contre les dangers inhérents à un produit donné, ordonner son rappel ou, si nécessaire, y procéder lui-même ;
- interdire l'exportation d'un produit incriminé ainsi que la poursuite de sa commercialisation ;
- retirer du marché un produit présentant un danger imminent ou sérieux et le détruire ou le rendre inutilisable.

Les mesures prises par les autorités de surveillance du marché sont définies sur la base d'une évaluation des risques et mises en œuvre en coopération avec les acteurs économiques concernés.

6.5 Echange d'informations et collaboration

L'échange d'informations avec les Etats membres de l'UE et de l'EEE à propos de la surveillance du marché est régi par le Règlement CE 765/2008/CE³⁰.

Pour l'OFT, cela se traduit, entre autres, par les échanges suivants :

- envoi d'informations à la Commission européenne à propos des mesures prises au titre de la surveillance réactive du marché conformément au point 6.4 ;
- résultats de la surveillance préventive du marché conformément au point 6.3 ;
- notification à la Commission européenne des mesures prévues et mises en place par les acteurs économiques responsables.

Les informations et les constatations découlant de la surveillance du marché sont saisies dans le système européen d'information ICSMS³¹ et mises à la disposition des Etats membres.

Sous réserve du devoir de confidentialité et de la protection des secrets d'exploitation et des données à caractère personnel, les informations et constatations sont également mises à la disposition du grand public via l'ICSMS.

RAPEX³² est un autre système commun d'échange d'informations entre l'UE et l'EEE, mais dont la Suisse ne fait pas partie, puisqu'elle n'est pas membre de l'UE.

²⁹ Art. 19-21 du Règlement 765/2008/CE

³⁰ Art. 22-24 du Règlement 765/2008/CE

³¹ ICSMS : Internet-supported information and communication system for the pan-European market surveillance - système de communication et d'information des Etats membres impliqués pour une surveillance transfrontalière du marché dans le domaine des « directives Nouvelle Approche » relatives aux produits techniques.

7 Organisation de la surveillance du marché

En Suisse, c'est l'OFT qui est responsable de la planification et de la conduite de la surveillance du marché dans le domaine ferroviaire.

Interlocuteur :

Office fédéral des transports

Division Sécurité

Section Surveillance de la sécurité

Henrik Lippmann

+41 / 31 322 56 25

marktueberwachung@bav.admin.ch

³² RAPEX : Rapid Exchange of Information System est un système d'alerte rapide au sein de l'UE destiné à la protection des consommateurs.

Annexe: ABRÉVIATIONS

Abréviation	Signification	Abréviation anglaise	Signification en anglais
		ICSMS	Information and Communication System for Market Surveillance
		RAPEX	Rapid Alert System for non-food consumer products
ANS	Autorité nationale de surveillance (autorité de surveillance, OFT)	NSA	National Safety Authority
CCS	Contrôle, commande, signalisation	CCS	Control-Command and Signalling Subsystem
CI	Constituants d'interopérabilité	IC	Interoperability Constituent
MeS	Mise en service	-	-
MSC	Méthode commune de sécurité	CSM	Common Safety Method
OD	Organisme désigné	DeBo	Designated Body
ON	Organisme notifié	NoBo	Notified Body
RTNN	Règles techniques nationales notifiées	NNTR	Notified National Technical Rules
SAS	Service d'accréditation suisse	-	-
SS	Sous-système	SS	Subsystem
STI	Spécifications techniques d'interopérabilité	TSI	Technical specifications for Interoperability